

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000785-168

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

PIERRE DEROME

Demandeur

c.

THE STARS GROUP INC.

- et -

DAVID BAAZOV

- et -

DANIEL Y. SEBAG

- et -

DIVYESH GADHIA

- et -

HARLAN W. GOODSON

- et -

WESLEY K. CLARK

Défendeurs

ACCORD DE RÈGLEMENT

Décision rendue le 25 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRÉAMBULE	5
1.1 ATTENDU QUE :	5
SECTION 2 – DÉFINITIONS	6
2.1 Définitions	6
SECTION 3 - REQUÊTES	13
3.1 Nature des requêtes	13
SECTION 4 - DÉPENSES NON REMBOURSABLES	13
4.1 Paiements	13
4.2 Différends concernant les Dépenses Non Remboursables	14
SECTION 5 - LE MONTANT DE RÈGLEMENT	14
5.1 Paiement du Montant de Règlement du Compte d'Entiercement	14
5.2 Placement provisoire du Compte d'Entiercement	15
5.3 Impôts sur les intérêts perçus	15
SECTION 6 - AUCUNE RESTITUTION	15
SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT DE RÈGLEMENT DU COMpte D'ENTIERCEMENT	16
SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT	16
8.1 Non-reconnaissance de responsabilité	16
8.2 Accord et non éléments de preuve	17
8.3 Restrictions visant les renseignements	17
SECTION 9 - AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT	17
SECTION 10 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	18
10.1 Forme et distribution des avis	18
10.2 Premier Avis	18
10.3 Second Avis	18
10.4 Rapport à la Cour	18
10.5 Avis de résiliation	18
SECTION 11 – EXCLUSION	19
11.1 Exclusions potentielles	19
11.2 Procédure d'exclusion	19
11.3 Notification du nombre d'exclusions	19
SECTION 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION	20
12.1 Général	20

12.2	Conséquences du dépassement du Seuil d'Exclusion	21
12.3	Affectation de la somme dans le Compte d'Entiercement après la résiliation	21
12.4	Litiges relatifs à la résiliation	22
	SECTION 13 - DÉCISION SELON LAQUELLE L'ACCORD EST DÉCLARÉ FINAL	22
	SECTION 14 - COMMUNIQUÉS ET COMPÉTENCE DE LA COUR	23
14.1	Libération des Renonciataires	23
14.2	Nulle autre réclamation	23
	SECTION 15 - ADMINISTRATION	23
15.1	Nomination de l'Administrateur	23
15.2	Nomination de l'Arbitre	24
15.3	Informations et assistance de la part des Défendeurs	24
15.4	Procédure de réclamation	24
15.5	Litiges relatifs aux décisions de l'Administrateur	25
15.6	Conclusion de l'administration	25
	SECTION 16 - PLAN DE RÉPARTITION	26
	SECTION 17 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	26
17.1	Requête d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe	26
17.2	Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe	27
	SECTION 18 - DIVERS	27
18.1	Requêtes d'instructions	27
18.2	Absence de responsabilité des Défendeurs à l'égard de l'administration	27
18.3	Rubriques, modalités et calcul des délais	27
18.4	Loi applicable et compétence de la Cour	28
18.5	Ensemble de l'Accord	28
18.6	Effet contraignant	28
18.7	Survie	29
18.8	Accord négocié	29
18.9	Confidentialité	29
18.10	Préambules et Annexes	30
18.11	Confirmations	30
18.12	Signataires autorisés	31
18.13	Exécution en plusieurs exemplaires	31

18.14 Traduction	31
18.15 Notice	31
18.16 Date d'exécution	33

ACCORD DE RÈGLEMENT

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1.1 ATTENDU QUE :

- A. Le Demandeur a intenté la présente Action invoquant principalement des déclarations erronées et omissions de faits importants relatifs aux pratiques commerciales, aux déclarations et dépôts publics ;
- B. Les Défendeurs ont nié et continuent de nier les allégations formulées par le Demandeur dans le cadre de l'Action, ainsi que toute conduite fautive ou responsabilité, y compris toutes les allégations faisant état d'un dommage ou d'un préjudice subi par le Demandeur ou les Membres du Groupe, ainsi que les allégations qui découleraient de la conduite, des déclarations, des actes ou d'omissions allégués, ou qui auraient pu être allégués, dans le cadre de l'Action, ou autrement ;
- C. Aucune autorisation en vertu de la LVM (Loi sur les valeurs mobilières) ou autorisation en vertu du CPC (Code de Procédure Civile) n'a été accordée dans le cadre de l'Action ;
- D. Le Demandeur, les Défendeurs et les Parties Contributrices, par l'intermédiaire de leurs Avocats, ont entamé de longues et difficiles discussions et négociations relatives à l'Action, et sont parvenus au présent Accord ;
- E. Les Parties ont conclu l'Accord de Règlement sans admettre pour autant une responsabilité quelconque. Cet Accord contient toutes les modalités et conditions de l'entente intervenue entre les Parties, à la fois individuellement et au nom du Groupe et sous réserve d'approbation par la Cour ;
- F. Les Parties ont négocié cet Accord afin de libérer et régler définitivement et intégralement toutes les revendications formulées, ou qui pourraient avoir été formulées à l'encontre des Défendeurs par le Demandeur pour son compte et/ou au nom des Membres du Groupe qu'il cherche à représenter, afin d'éviter les dépenses supplémentaires et les inconvénients qu'un litige fastidieux et interminable pourrait entraîner, ainsi que l'incertitude, la complexité et les risques inhérents au contentieux et mettre ainsi un terme à cette Action.
- G. Le Demandeur, les Avocats du Groupe et les Défendeurs conviennent que ni cet Accord, ni les déclarations faites lors des négociations ne doivent être interprétés ou considérés comme une preuve à la charge des Défendeurs ou un aveu de la véracité des allégations du Demandeur que nient les Défendeurs ;

H. Le Demandeur et l'Avocat du Groupe ont étudié et pleinement compris les termes du présent Accord et, sur la base de leurs analyses des faits et de la loi applicable aux revendications du Demandeur, compte tenu des contraintes et dépenses liées à la poursuite de l'Action, l'incertitude et les risques liés à un procès et des appels, et eu égard au Montant de Règlement à verser par les Parties Contributrices, le Demandeur et les Avocats du Groupe ont conclu que le présent Accord est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur et du Groupe. Il est entendu que le Demandeur et les Avocats du Groupe comprennent pleinement que les Défendeurs et n'importe laquelle des Parties Contributrices ne sont pas solidairement responsables ;

I. Les Parties souhaitent par conséquent régler l'Action contre les Défendeurs, sans reconnaître pour autant une responsabilité quelconque ;

J. Les Défendeurs consentent à l'autorisation de l'Action en vertu de la LVM et l'Autorisation en vertu du CPC, uniquement en vue de mettre en œuvre le présent Accord, et sous réserve de l'approbation par la Cour dans les conditions prévues par le présent Accord, étant entendu qu'un tel consentement ou autorisation ne pourra porter atteinte aux droits respectifs des Parties pour le cas où le présent Accord n'est pas approuvé, est résilié, ou ne prend pas effet de quelque manière que ce soit ;

K. Le Demandeur déclare qu'il est un représentant adéquat du Groupe qu'il cherche à représenter et demandera à être nommé représentant des demandeurs à l'Action aux fins de mise en œuvre du présent Accord ;

PAR CONSÉQUENT eu égard aux engagements, accords, et renonciations énoncés par la présente, et moyennant toute autre contrepartie valable dont la réception et la validité sont reconnues par la présente, les Parties conviennent que l'Action sera réglée au fond, sous réserve de l'approbation de l'Accord par la Cour, et que toutes les Réclamations Quittancées présentées, ou qui auraient pu être présentées, à l'encontre des Défendeurs par n'importe lequel des Renonciateurs, font l'objet d'une quittance complète et sont éteintes à jamais selon les modalités et conditions ci-après :

SECTION 2 – DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins de l'Accord, le Préambule et ses Annexes inclus :

(1) **Action** désigne l'ensemble des procédures, pièces et plaidoiries déposées par les Parties au dossier numéro 500-06-000785-168 de la Cour supérieure.

- (2) **Frais d'Administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et toutes les autres sommes engagées ou à payer, relatifs à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration du présent Accord, y compris les frais de traduction, de publication et d'expédition des avis, ainsi que les Honoraires, débours et taxes payés à l'Administrateur et toutes les autres dépenses approuvées par la Cour qui devront être déduites du Montant de Règlement. Il est entendu que les Frais d'Administration comprennent les Dépenses Non Remboursables, mais ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (3) **Administrateur** désigne Trilogy Class Action Services ou la société tierce désignée par la Cour pour administrer l'Accord, ainsi que les employés de cette dernière.
- (4) **Accord** désigne l'entente de règlement du litige prévue par le présent Accord, y compris le Préambule et les Annexes.
- (5) **Autorisation en vertu du CPC** désigne l'autorisation d'engager une Action Collective en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile*.
- (6) **Demandeur Autorisé** désigne tout Membre du Groupe qui a été reconnu admissible à recevoir une indemnisation par l'Administrateur.
- (7) **Formulaire de Réclamation** désigne le formulaire soumis à l'approbation de la Cour, et qui, une fois rempli et soumis à l'Administrateur dans les délais impartis, constitue une demande d'indemnisation du Membre du Groupe en vertu du Règlement.
- (8) **Date Limite de Réclamation** désigne la date limite à laquelle chaque Membre du Groupe doit déposer, auprès de l'Administrateur, un Formulaire de Réclamation accompagné de tous les documents justificatifs requis. Cette date doit figurer dans le Second Avis et doit intervenir au moins cent vingt jours (120) jours après la date de la dernière publication du Second Avis.
- (9) **Groupe ou Membres du Groupe** désigne :
- i. « **Sous-Catégorie du Marché Primaire** » : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou sont domiciliées, autres que les Personnes Exclues, qui, au cours de la Période de l'Action, ont acheté des titres de TSGI dans le cadre d'une Offre, et détenaient tout ou partie de ces titres au moins jusqu'au 23 mars 2016 ;
 - ii. « **Sous-Catégorie du Marché Secondaire** » : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou sont domiciliées, autres que les Personnes Exclues, qui, au cours de la période de l'Action, ont acheté

des titres de TSG sur le Marché Secondaire et détenaient au moins tout ou partie de ces titres jusqu'au 23 mars 2016, et qui :

- sont résidents du Canada ou résidaient au Canada lors de ces acquisitions, indépendamment de la localisation de la bourse sur laquelle ils ont acheté les titres de TSGI ; ou
- ont acheté les titres de TSGI sur le Marché Secondaire au Canada ou ailleurs, excepté aux États-Unis.

(10) **Avocat du Groupe** désigne Faguy & Co. Barristers & Solicitors Inc. et Morganti Legal.

(11) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les frais, débours, coûts, TPS et TVP le cas échéant, et autres taxes applicables ou dépenses des Avocats du Groupe, ainsi qu'une *quote-part* de tous les intérêts acquis par le Montant de Règlement à la date du paiement, et approuvés par la Cour.

(12) **Période de l'Action** désigne la période entre le 31 mars 2014 et le 22 mars 2016 inclus.

(13) **Convention Annexe** désigne la convention conclue en même temps que le présent Accord, et qui détermine le Seuil d'Exclusion, et dont les conditions doivent rester confidentielles, sauf si la Cour en ordonne la divulgation.

(14) **Parties Contributrices** désigne les assureurs des Défendeurs, énumérés dans la Lettre d'Engagement, agissant seulement en leurs capacités respectives d'assureurs des Défendeurs en vertu des polices d'assurance.

(15) **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec.

(16) **Défendeurs** désigne The Stars Group Inc., David Baazov, Daniel Y. Sebag, Divyesh Gadhia, Harlan W. Goodson et Wesley K. Clark.

(17) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle la Seconde Ordonnance est rendue et dont le délai d'appel a expiré.

(18) **Titres Éligibles** désigne les titres de TSGI détenus par les Membres du Groupe qui constituent la base de leur intégration dans la Sous-Catégorie du Marché Primaire ou la Sous-Catégorie du Marché Secondaire, déterminés à l'aide de la méthode du DEPS.

(19) **Compte d'Entiercement** désigne le compte en fidéicommiss en CAN portant intérêts, ouvert auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, ou un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes ou supérieures à celles d'un compte portant intérêts d'une banque canadienne au Québec identifiée à l'Annexe I, initialement sous le

contrôle des Avocats du Groupe, conformément aux termes de l'Accord de Règlement, puis une fois les fonds transférés à l'Administrateur après la Date d'entrée en vigueur, le compte sous contrôle de l'Administrateur contenant les fonds transférés par l'Avocat du Groupe.

(20) Montant de Règlement du Compte d'Entiercement désigne le Montant de Règlement plus les intérêts perçus, après le paiement de toutes les Dépenses Non Remboursables.

(21) Personnes Exclues désigne les Défendeurs, les Membres de la famille immédiate de David Baazov, Daniel Y. Sebag, Divyesh Gadhia, Harlan W. Goodson et Wesley K. Clark, ainsi que les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TSGI et ses filiales.

(22) Première Requête désigne les requêtes introduites devant la Cour, afin d'obtenir de cette dernière qu'elle :

- (i) accorde l'Autorisation en vertu du CPC et l'Autorisation en vertu de la LVM aux seules fins du règlement ;
- (ii) fixe la date d'audition de la Seconde Requête ;
- (iii) approuver la forme du Premier Avis ;
- (iv) approuve et autorise la publication et la diffusion du Premier Avis conformément au Plan de Notification ;
- (v) approuve le Formulaire d'Exclusion ;
- (vi) nomme l'Administrateur et l'Arbitre ;
- (vii) nomme l'Avocat du Groupe en charge de contrôler le Compte d'Entiercement, sous réserve des conditions de l'Accord ; et
- (viii) nomme l'Arbitre en charge de recevoir et préparer un rapport sur les objections à l'Accord, le cas échéant, et nomme l'Administrateur en charge de recevoir et préparer un rapport sur les demandes d'exclusion, le cas échéant.

(23) Premier Avis désigne l'information des Membres du Groupe sous une forme à approuver par la Cour, en conformité avec l'avis de l'annexe « B », ainsi qu'une traduction française de celui-ci.

(24) Première Ordonnance désigne les Ordonnances rendues par la Cour accordant les mesures préparatoires demandées par la Première Requête, essentiellement sous la forme des ordonnances figurant à l'annexe « A ».

(25) **Fonds d'aide aux actions collectives** désigne l'agence et la personne morale de droit public conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c F- 3.2.0.1.1, à qui l'Administrateur devra verser le pourcentage prévu par les lois et règlements applicables.

(26) **Autorisation en vertu de la LVM** désigne l'autorisation d'introduction d'une réclamation relative aux valeurs mobilières du Marché Secondaire en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

(27) **Lettre d'engagement** désigne la convention conclue en même temps que le présent Accord, qui détermine l'apport de chaque partie, et dont les dispositions doivent rester confidentielles, sauf si la Cour en exige la divulgation.

(28) **Journaux** désigne les publications de journaux suivants : National Post, Montréal Gazette et La Presse.

(29) **Dépenses Non Remboursables** désigne certaines dépenses d'Administration énumérées à l'article 4.1(1) de l'Accord et qui seront réglées depuis le Montant de Règlement.

(30) **Date Limite d'Exclusion** désigne la date à préciser dans le Premier Avis, qui doit être au moins 30 jours après la date à laquelle le Premier Avis est publié pour la dernière fois dans les Journaux.

(31) **Formulaire d'Exclusion** désigne les documents, en anglais et en français, approuvés par la Cour, qui doivent être conformes aux documents de l'annexe « G », et qui, s'ils sont correctement remplis et soumis par un Membre du Groupe à l'Administrateur avant l'expiration de la Date Limite d'Exclusion, excluent ce Membre du Groupe, de l'Action et de la participation à l'Accord.

(32) **Parties Exclues** désigne collectivement, toutes les personnes qui pourraient par ailleurs être Membres du Groupe, mais se retirent valablement de l'Action, chacune étant définie individuellement comme une « **Partie Exclue** ».

(33) **Seuil d'Exclusion** désigne le nombre total de Titres Éligibles devant être détenus par toutes les Parties Exclues afin de donner aux Défendeurs le droit de mettre fin au présent Accord conformément à l'article 12.2 de la présente, tel que décrit par la Convention Annexe.

(34) **S'exclure** signifie dûment remplir et soumettre un Formulaire d'Exclusion accompagné de toutes les pièces justificatives requises avant l'expiration de la Date Limite d'Exclusion.

(35) **Parties** désigne le Demandeur et les Défendeurs.

(36) **Demandeur** désigne Pierre Derome.

- (37) **Plan de Répartition** désigne le plan approuvé par la Cour, conforme au plan de l'annexe « F »
- (38) **QSA** désigne la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, *CQLR c V-1.1*.
- (39) **Plan de Notification** désigne le plan pour la diffusion du Premier et du Second Avis, tel qu'approuvé par les tribunaux, et conforme au plan figurant à l'annexe « C »
- (40) **Arbitre** désigne Me. Jonathan Nuss du Cabinet d'avocats NOVA lex Inc. ou toute autre personne désignée par la Cour pour remplir cette fonction.
- (41) **Réclamations quittancées** (ou **Réclamation quittancée** au singulier) désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action (individuelles ou de nature individuelle, personnelles ou subrogées), tout dommage encouru à tout moment, ainsi que les droits et obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les Frais d'Administration, les pénalités, les Honoraires des Avocats du Groupe et d'autres Avocats, connus ou inconnus, en droit, en vertu de la loi, en équité ou selon la Common Law, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée, ou à tout autre titre, ont eu, ont, ou pourraient avoir à l'encontre des Renonciataires, liés de quelque manière que ce soit avec les causes d'action alléguées dans l'Action, y compris, sans restriction, toutes les réclamations qui ont été présentées ou pourraient avoir été présentées, au Canada ou ailleurs, en raison de, ou en relation avec l'achat, la conservation, la vente, l'absence d'achat ou de vente de Titres Éligibles au cours de la Période de l'Action Collective.
- (42) **Renonciataires** désigne les Défendeurs et leurs sociétés affiliées passées et présentes, ainsi que leurs filiales, et chacun de leurs assureurs, réassureurs, administrateurs, dirigeants, associés, employés, agents, fiduciaires, préposés, sociétés-mères, consultants, conseillers, avocats, représentants, successeurs, prédécesseurs, ayants droit et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, successions, fiduciaires, successeurs et ayants droit respectifs.
- (43) **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, le Demandeur, les Membres du Groupe (à l'exclusion de ceux qui se sont valablement exclus), y compris toute personne ayant un intérêt juridique et/ou une participation effective dans les titres admissibles achetés ou acquis par le Demandeur ou ces Membres du Groupe et leurs prédécesseurs respectifs, filiales, administrateurs, dirigeants, employés, partenaires passés et présents respectifs, sociétés-mères, agents, fiduciaires, préposés, consultants, actionnaires, conseillers, représentants,

avocats, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, tuteurs, fiduciaires testamentaires, successeurs et ayants droit, selon le cas.

(44) *Seconde Requête* désigne les requêtes introduites devant la Cour, afin d'obtenir de cette dernière qu'elle :

- (a) approuve l'Accord ;
- (b) approuve le Second Avis ;
- (c) approuve le Plan de Répartition;
- (d) approuve le Formulaire de Réclamation;
- (e) fixe la Date Limite de Réclamation ; et
- (f) approuve les Honoraires des Avocats du Groupe.

(45) *Second Avis* désigne l'information des Membres du Groupe sous une forme à approuver par la Cour, en conformité avec l'avis de l'annexe « E » ainsi qu'une traduction française de celui-ci.

(46) *Seconde Ordonnance* désigne les ordonnances rendues par la Cour accordant les mesures préparatoires demandées par la Seconde Requête, essentiellement sous la forme des ordonnances figurant à l'annexe « D ».

(47) *Montant de Règlement* désigne la somme de 30 000 000 \$ CAN, comprenant le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les Frais d'Administration, les Honoraires des Avocats du Groupe, les taxes et tous autres frais ou dépenses liés à l'Action ou à l'Accord, et dont 29 980 000.00 \$ CAN seront versés afin de régler les réclamations du Groupe et 20 000 \$ seront versés au Demandeur afin de régler sa réclamation individuelle conformément à la LVMQ. Le Montant de Règlement sera distribué conformément à la formule contenue dans le Plan de Répartition à approuver par la Cour. Ce Plan de Répartition attribuera 2 500 000 \$ CAN aux Demandeurs Autorisés qui ont acheté leurs titres sur le Marché Primaire et les 27 480 000 \$ CAN restants aux Demandeurs Autorisés qui ont acheté leurs titres sur le Marché Secondaire. Les Renonciataires n'auront aucune obligation de verser une somme supplémentaire à celle du Montant de Règlement, et ce, pour quelque raison que ce soit.

(48) TSGI désigne The Stars Group Inc.

(49) TSX désigne la Bourse de Toronto.

SECTION 3 - REQUÊTES

3.1 Nature des requêtes

- (1) Les Parties feront tout leur possible pour mettre en œuvre les termes de l'Accord. Les Parties conviennent de suspendre toute action, à l'exception des procédures prévues par l'Accord, la Première Requête, la Seconde Requête et toute autre procédure nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord, jusqu'à la date à laquelle l'Accord devient définitif ou la date de résiliation de l'Accord.
- (2) La Première Requête doit être présentée dès que possible après la signature de l'Accord. Les Défendeurs consentiront à la Première Ordonnance à condition qu'elle soit essentiellement sous la forme de l'annexe « A ».
- (3) Le Premier Avis sera publié conformément à l'article 10.2 de l'Accord, après que la décision sur la Première Requête aura été rendue.
- (4) Après que la décision sur la Première Requête aura été rendue, la Seconde Requête sera présentée ; les Défendeurs consentiront à la Seconde Ordonnance à condition qu'elle soit essentiellement sous la forme de l'annexe « D ».
- (5) Le Second Avis sera publié conformément à l'article 10.3 de l'Accord, après que la décision sur la Seconde Requête aura été rendue, et à condition que l'Accord soit approuvé par la Cour.

SECTION 4 - DÉPENSES NON REMBOURSABLES

4.1 Paiements

- (1) Les dépenses raisonnablement engagées pour les raisons suivantes seront définies comme les Dépenses Non Remboursables, et seront payables à partir du Compte d'Entiercement :
 - (a) les frais occasionnés par l'ouverture et la gestion du Compte d'Entiercement ;
 - (b) les frais occasionnés par la traduction, la publication et la diffusion du Premier et du Second Avis ;
 - (c) le coût de l'Arbitre, jusqu'à un maximum de 10 000 \$CDN pour les frais, les débours raisonnables et documentés, et les taxes applicables, sauf ordonnance contraire du tribunal, pour la réception des objections, la décision relative aux formulaires d'exclusion contestés, et la présentation du rapport à la Cour ;

- (d) les frais de traduction de l'Accord et du Formulaire d'Exclusion ;
- (e) le cas échéant, les frais de traduction, de publication et de diffusion d'un avis de résiliation du contrat afin d'en informer les Membres du Groupe; et
- (f) si la Cour nomme l'Administrateur et que l'Accord est par la suite résilié par les Défendeurs en vertu de l'article 12, les coûts raisonnablement engagés par l'Administrateur jusqu'à un maximum de 35 000 \$CAN, pour la préparation de la mise en œuvre de l'Accord jusqu' à la date de la résiliation, y compris les coûts d'expédition.

(2) L'Avocat du Groupe devra rendre compte à la Cour et aux Parties, y compris les Parties Contributrices, de tous les paiements qu'il effectue à partir du Compte d'Entiercement. En cas de résiliation de l'Accord, cette comptabilité sera remise au plus tard dix (10) jours après la résiliation. L'Administrateur fournira un relevé du Compte d'Entiercement aux Parties, y compris aux Parties Contributrices, sur demande, chaque trimestre et ce, jusqu'à ce que la distribution soit terminée.

4.2 Différends concernant les Dépenses Non Remboursables

Tout différend relatif au droit à / ou au montant des Dépenses Non Remboursables, fera l'objet d'une requête présentée à la Cour, après notification des Parties. Toutes les Parties, y compris les Parties Contributrices, auront qualité pour agir, qu'elles jugent opportun d'intervenir ou de présenter des observations.

SECTION 5 - LE MONTANT DE RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Montant de Règlement du Compte d'Entiercement

La contribution individuelle de chaque Partie Contributrice sera versée aux Avocats du Groupe au plus tard trente (30) jours après la signature du présent Accord. Chaque Partie Contributrice est responsable uniquement et individuellement de sa contribution et ne peut être tenue solidairement responsable avec toute autre partie contributrice. Le Demandeur et les Avocats du Groupe comprennent que TGSi et les Parties Contributrices ne sont pas solidairement responsables et qu'ils n'auront aucun recours contre les Défendeurs si une Partie Contributrice refusait ou omettait de payer sa contribution.

5.2 Placement provisoire du Compte d'Entiercement

L'Avocat du Groupe, puis l'Administrateur une fois l'Accord devenu définitif, détiendra le Montant de Règlement dans le Compte d'Entiercement et investira ce Montant dans un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes ou supérieures à celles d'un compte portant intérêts d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, et ne devra pas effectuer de paiement depuis le Compte d'Entiercement, ou autrement qu'en conformité avec l'Accord, notamment, sans s'y restreindre, dans les cas suivants :

- (a) Le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à l'article 17.2 de l'Accord ; et
- (b) Le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la Seconde Ordonnance.

5.3 Impôts sur les intérêts perçus

- (1) Sauf dans les cas prévus par l'article 5.3 (2) de l'Accord, le Groupe a la responsabilité exclusive du paiement de tous les impôts payables sur les intérêts du Montant de Règlement ; ils seront payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, depuis le Montant de Règlement du Compte d'Entiercement ou par le Groupe selon ce que l'Administrateur juge approprié.
- (2) Les Défendeurs et les Parties Contributrices ne seront responsables d'aucun impôt à payer sur les intérêts, à moins que le présent Accord ne soit résilié, auquel cas les intérêts perçus sur le Montant de Règlement du Compte d'Entiercement seront versés aux Parties Contributrices, qui deviendront dès lors responsables du paiement de tous les impôts sur les intérêts non réglés précédemment par les Avocats du Groupe.

SECTION 6 - AUCUNE RESTITUTION

À moins que l'Accord ne soit résilié conformément aux conditions prévues par le présent Accord ou par la Cour, les Défendeurs et les Parties Contributrices ne pourront en aucun cas récupérer une portion quelconque du Montant de Règlement, conformément au présent Accord.

SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT DE RÈGLEMENT DU COMPTE D'ENTIERCEMENT

(1) Si l'Accord devient définitif, comme prévu à l'article 13, l'Avocat du Groupe versera le montant du Compte d'Entiercement, moins les Honoraires de l'Avocat du Groupe, à l'Administrateur.

(2) L'Administrateur distribuera ensuite le Montant de Règlement depuis le Compte d'Entiercement conformément et dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) afin de régler tous les frais et dépenses raisonnablement et effectivement occasionnés par l'envoi d'avis, la localisation des Membres du Groupe dans le but de leur faire parvenir l'avis et les inciter à soumettre un Formulaire de Réclamation (y compris les frais de notification de l'Accord aux Membres du Groupe, raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur). Il est entendu que les Défendeurs sont expressément exclus de l'admissibilité à tout paiement de frais et dépenses en vertu du présent article ;
- (b) afin de régler tous les frais et dépenses raisonnablement et effectivement occasionnés par l'Administrateur et l'Arbitre relativement à la détermination de l'admissibilité, le dépôt des formulaires de réclamation, le traitement des formulaires d'exclusion et de réclamation, la résolution des différends découlant du traitement des formulaires de réclamation, l'Administration et la distribution du Montant de Règlement ;
- (c) afin de régler tous les impôts exigés par la loi à toute autorité gouvernementale ;
et
- (d) afin de verser à chaque Demandeur Autorisé une *quote-part* du solde du Montant de Règlement du Compte d'Entiercement, proportionnellement à sa réclamation admise conformément au Plan de Répartition.

SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Non-reconnaissance de responsabilité

Ni l'Accord, ni rien de ce qu'il contient ne doit être interprété comme une concession ou une reconnaissance de responsabilité ou d'actes fautifs de la part des Renonciataires, ou comme une concession ou une reconnaissance par les Renonciataires du bien-fondé de toute réclamation ou allégation de l'Action Ni l'Accord, ni rien de ce qu'il contient ne doit être utilisé ou interprété comme une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs, d'omission, ou d'acte

répréhensible en relation avec les faits invoqués dans l'Action, ou toute déclaration orale ou écrite, communiquée, document écrit ou rapport financier. Les Défendeurs nient expressément toutes les allégations de faute, responsabilité, acte répréhensible ou dommages quels qu'ils soient.

8.2 Accord et non éléments de preuve

(1) Que l'Accord soit résilié ou non, les Parties conviennent que ni l'Accord, ni rien de ce qu'il contient, ni aucune des négociations ou procédures s'y rapportant, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise aux fins de mise en œuvre de l'Accord ne pourra être mentionné, utilisé à titre de preuve ou reçu à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, pénale, quasi pénale, règlementaire ou administrative, en cours ou à venir, dans quelque juridiction, en tant que présomption, concession ou admission :

- (a) du bien-fondé de toutes les réclamations qui ont été ou pourraient avoir été présentées par le Demandeur contre l'un des Défendeurs, ou de lacune de la défense qui a été ou aurait pu être invoquée dans le cadre de l'Action ;
- (b) d'actes répréhensibles, de faute, de négligence ou de responsabilité de la part de l'un des Défendeurs; et
- (c) que la contrepartie à accorder, en vertu de la présente, représente le montant qui aurait pu, ou aurait été recouvré dans le cadre de l'action à l'issue d'un procès.

(2) Nonobstant l'article 8.2 (1) de l'Accord, ce dernier peut être mentionné ou présenté comme preuve lors d'une instance d'approbation ou de mise en œuvre de l'Accord, afin de se défendre contre la revendication des Réclamations Quittancées, et lorsque la loi l'exige

8.3 Restrictions visant les renseignements

Il est interdit aux Avocats du Groupe de divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, toute information non rendue publique obtenue au cours des négociations, de la préparation ou de l'exécution du présent Accord, sans le consentement écrit préalable des Défendeurs, à moins que la Cour n'en décide autrement.

SECTION 9 - AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT

(1) Les Défendeurs consentent à présenter une demande d'autorisation conformément l'article 225.4 Lvm et d'autorisation d'intenter une action collective conformément à l'article 574 du *Code de Procédure Civile* aux fins de mise en œuvre du présent Accord uniquement, et sous réserve de l'approbation de la Cour dans les conditions prévues par le présent Accord, étant

entendu qu'une telle autorisation ne pourra déroger aux droits respectifs des Parties, y compris les Parties Contributrices, pour le cas où le présent Accord ne serait pas approuvé, serait résilié ou ne prendrait pas effet de quelque manière que ce soit ;

SECTION 10 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

10.1 Forme et distribution des avis

(1) Les avis sont rédigés selon une forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur la forme, les avis sont rédigés selon la forme prescrite par la Cour.

(2) Les avis sont diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur une méthode de diffusion, les avis sont diffusés selon une méthode prescrite par la Cour.

10.2 Premier Avis

L'Avocat du Groupe doit faire traduire, publier et diffuser le Premier Avis conformément au présent article et le Plan de Notification. Les frais occasionnés devront être réglés en tant que Dépenses Non Remboursables, conformément à l'article 4.1 (1)(b) de l'Accord.

10.3 Second Avis

L'Avocat du Groupe doit faire traduire, publier et diffuser le Second Avis conformément au présent article et le Plan de Notification. Les frais occasionnés devront être réglés en tant que Dépenses Non Remboursables conformément à l'article 4.1 (1)(b) de l'Accord.

10.4 Rapport à la Cour

Immédiatement après la publication et la diffusion des avis requis par le présent article, l'Avocat du Groupe devra déposer une déclaration assermentée auprès de la Cour confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément à l'Accord et au Plan de Notification, ou ordonnance de la Cour.

10.5 Avis de résiliation

(1) Si le Contrat n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet, le Groupe en sera informé.

(2) L'Avocat du Groupe doit faire traduire, publier et diffuser l'avis de résiliation sous la forme approuvée par la Cour et conformément au présent article. Les frais occasionnés à cet

effet devront être réglés en tant que Dépenses Non Remboursables conformément au paragraphe 4.1 (1)(e) de l'Accord.

SECTION 11 – EXCLUSION

11.1 Exclusions potentielles

Les Parties et leurs Avocats déclarent et garantissent qu'ils n'encourageront ni ne solliciteront aucun Membre du Groupe à se retirer du Groupe.

11.2 Procédure d'exclusion

(1) Chaque Membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit faire parvenir un Formulaire d'Exclusion dûment rempli, ainsi que des copies non altérées de : (i) tous les bordereaux de confirmation d'opérations concernant les transactions de Titres Éligibles durant la Période de l'Action (et dix jours après la fin de la période de l'Action); ou (ii) tous les relevés mensuels contenant des informations sur les transactions de Titres Éligibles durant la Période de l'Action (et dix jours après la fin de la Période de l'Action) (les « **Pièces justificatives** ») à l'Administrateur et à la Cour au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, conformément à la procédure d'exclusion approuvée par la Cour.

(2) Si un Membre du Groupe ne soumet pas un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et / ou toutes les pièces justificatives requises avant la Date Limite d'Exclusion, celui-ci ne sera pas considéré comme exclu de l'Action, à moins qu'une Ordonnance de la Cour n'en décide autrement, et sera, en tout point, soumis et lié par les dispositions de l'Accord et les quittances prévues par ce dernier, ainsi que de toute Ordonnance rendue dans le cadre de l'Action.

(3) La Date Limite d'Exclusion ne sera pas repoussée à une date ultérieure, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(4) Les Parties exclues ne pourront bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Accord. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas seront liés par l'Accord et les termes de l'Accord, qu'ils soumettent ou non un Formulaire de Réclamation ou reçoivent une part du Montant de Règlement.

(5) Les Défendeurs conservent tous leurs droits et moyens de défense face aux Membres potentiels du Groupe qui se sont valablement exclus de l'action.

11.3 Notification du nombre d'exclusions

Dans les cinq (5) jours suivant la Date Limite d'Exclusion, l'Administrateur transmettra un rapport à la Cour et aux Parties concernant le nombre de Parties Exclues, le nombre de Titres

Admissibles détenus par chacune des Parties Exclues, un résumé des renseignements fournis par chaque Partie Exclue et le nombre total de Titres Éligibles détenus par les Parties Exclues.

SECTION 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Général

- (1) Seuls les Défendeurs peuvent résilier le présent Accord, si, et seulement si :
 - (a) la Seconde Ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe) n'est pas rendue par la Cour conformément au formulaire de l'annexe « D »;
 - (b) la Seconde Ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe) est rendue par la Cour, mais la forme de l'ordonnance rendue est considérablement différente de la forme de l'annexe « D » sur un point raisonnablement important selon TSGI ;
 - (c) la Seconde Ordonnance est rendue par la Cour, mais est infirmée en appel et la décision devient définitive ; ou
 - (d) le Seuil d'Exclusion est dépassé, comme prévu à l'article 12.2 de l'Accord.
- (2) Le refus de la Cour d'approuver dans son intégralité la requête de l'Avocat du Groupe relative à ses Honoraires ne constitue pas un motif de résiliation de l'Accord.
- (3) Si l'Accord est résilié conformément aux conditions qu'il prévoit, ou n'est pas approuvé par la Cour :
 - (a) les Parties retrouveront leurs positions respectives antérieures à la conclusion de l'Accord ;
 - (b) les Parties accepteront les ordonnances infirmant toute ordonnance d'autorisation en vertu de la Lvm et d'autorisation d'intenter une Action Collective en vertu du *Code de procédure civile* aux fins de mise en œuvre de l'Accord ;
 - (c) sous réserve de l'article 12.1 (4) de l'Accord, ce dernier n'aura plus force exécutoire et d'incidence sur les droit des Parties ;
 - (d) les autorisations d'Action Collective seront présumées ne pas porter atteinte à une éventuelle prise de position ultérieure des Parties sur les questions à l'Action.

- (e) Les sommes versées, en vertu du paragraphe 4.1 (1) de l'Accord, pour l'ouverture et la gestion du Compte d'Entiercement, la traduction, la publication et la diffusion de l'Accord de Règlement, du Premier Avis, du Second Avis et de l'Avis de résiliation, le cas échéant, ne pourront être récupérées auprès du Demandeur et des Membres du Groupe ;
- (f) le Montant de Règlement, ainsi que les intérêts perçus depuis le transfert des fonds, seront restitués aux Parties Contributrices, moins les Dépenses Non Remboursables qui ont déjà été engagées en bonne et due forme, dans la proportion dans laquelle elles ont chacune contribué ;
- (g) l'Accord ne pourra constituer un élément de preuve, ou être mentionné dans le cadre d'un litige ou d'une poursuite contre les Défendeurs.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 12.1 (3) (c) de l'Accord, si l'Accord est résilié, les dispositions de cet article et les articles 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 8.3, 10.5, 12,1 (3), 12,1 (4), 12,3, 12,4, 15,1 (2), 15,3 (4), 15,5 (2), 15,6 (2), 18,1, 18,2, 18,3, 18,4, 18,5, 18,6 (2), 18.7, 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14, 18.15, ainsi que les Préambules et Annexes applicables, resteront en vigueur après son extinction

12.2 Conséquences du dépassement du Seuil d'Exclusion

(1) Nonobstant toute autre disposition de l'accord, les Défendeurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir de résilier celui-ci si le Seuil d'Exclusion est dépassé, à condition de le faire dans les dix (10) jours suivant la réception, par l'Administrateur ou l'Avocat du Groupe, des informations précisées à l'article 11.3 de l'Accord. Passé ce délai, leur droit de résiliation de l'Accord, conformément aux dispositions du présent article, expirera.

(2) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, le droit des Défendeurs de résilier le contrat conformément aux dispositions du présent article est inopérant.

(3) Le Seuil d'Exclusion sera indiqué dans la Convention Annexe signée en même temps que le présent Accord. Le Seuil d'Exclusion demeure confidentiel et ne peut être divulgué par les Parties et leurs Avocats, sauf aux fins de la Seconde Requête, ou à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour, ou par consentement écrit préalable des Défendeurs.

12.3 Affectation de la somme dans le Compte d'Entiercement après la résiliation

(1) L'Administrateur et / ou l'Avocat du Groupe doit rendre compte à la Cour de la somme conservée dans le Compte d'Entiercement. En cas de résiliation de l'Accord, cette comptabilité sera remise au plus tard dix (10) jours après la résiliation.

- (2) En cas de résiliation de l'Accord, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour de rendre une ordonnance :
- (a) déclarant l'Accord nul et non avenue, et sans effet, à l'exception des articles énumérés à l'article 12.1 (4) de l'Accord ;
 - (b) exigeant que l'avis de résiliation soit envoyé aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et les modalités de diffusion d'un tel avis ;
 - (c) annulant, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou décisions antérieures rendues conformément aux dispositions de l'Accord ; et
 - (d) autorisant le paiement aux Parties Contributrices, de la somme versée en fidéicommis à Osler, Hoskin & Harcourt LLP, du Compte d'Entiercement, réparti *proportionnellement* à la contribution respective de chaque Partie Contributrice, directement ou indirectement, selon le cas, et constitué de :
 - (i) tous les fonds reçus par les Avocats du Groupe de la part l'une des Parties Contributrices et qui n'auraient pas été encore versés sur le Compte d'Entiercement conformément à l'article 4.1 de l'Accord ; et
 - (ii) tous les fonds du Compte d'Entiercement, y compris les intérêts perçus, moins toutes Dépenses Non Remboursables payées conformément aux termes de l'Accord, depuis le Compte d'Entiercement.
- (3) Sous réserve de l'article 12.4 de l'Accord, les Parties consentiront aux ordonnances demandées dans toute requête présentée par les Défendeurs conformément à l'article 12.3 (2) de l'Accord.

12.4 Litiges relatifs à la résiliation

En cas de différend concernant la résiliation de l'Accord, la Cour statuera sur toute demande d'ordonnance présentée dans le cadre d'une requête signifiée aux Parties. Toutes les Parties, y compris les Parties Contributrices, auront qualité pour agir, qu'elles jugent opportun d'intervenir ou souhaitent présenter leurs observations

SECTION 13 - DÉCISION SELON LAQUELLE L'ACCORD EST DÉCLARÉ FINAL

- (1) L'Accord sera considéré comme définitif à la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avocat du Groupe doit transférer le Compte d'Entiercement à l'Administrateur.

SECTION 14 - COMMUNIQUÉS ET COMPÉTENCE DE LA COUR

14.1 Libération des Renonciataires

À la Date d'entrée en vigueur, et si le Montant de Règlement a été déposé sur le Compte d'Entiercement, les Renonciateurs, en échange et compte tenu de ce qui précède, et dans la mesure où les conditions et modalités de l'Accord sont approuvées par la Cour, résolvent, règlent et libèrent entièrement et définitivement les Renonciataires de toutes les réclamations quittancées, liées ou relatives à l'action contre les Défendeurs par le Demandeur en son propre nom et / ou au nom du Groupe qu'il cherche à représenter, afin d'éviter les dépenses supplémentaires et les inconvénients qu'un litige fastidieux et interminable pourrait entraîner, ainsi que l'incertitude, la complexité et les risques inhérents au contentieux, et mettre ainsi un terme à cette Action.

14.2 Nulle autre réclamation

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et si le Montant de Règlement a été versé au Compte d'Entiercement, les Renonciateurs et les Avocats du Groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, instituer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, individuellement ou au nom du Groupe, ou de toute autre personne (y compris au nom de toute Partie Exclue), toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout renonciataire ou toute autre personne (y compris, mais sans s'y limiter, les auditeurs, les banquiers d'investissements et les assureurs de TSGI) qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à l'un ou plusieurs des Renonciataires relativement aux Réclamations Quittancées ou toute question s'y rapportant ; et

(2) Sauf disposition contraire de l'Accord et de la Seconde Ordonnance, et à titre de condition de l'Accord, l'Action sera réglée à l'encontre des Défendeurs, sans frais et sans réserve.

SECTION 15 - ADMINISTRATION

15.1 Nomination de l'Administrateur

(1) La Cour nommera l'Administrateur, qui exercera ses fonctions jusqu'à nouvel ordre de la Cour, en charge de mettre en œuvre l'Accord et le Plan de Répartition, selon les modalités et conditions et avec les prérogatives, droits, devoirs et responsabilités énoncés par l'Accord et le Plan de Répartition.

(2) Si le Contrat est résilié, les honoraires, débours et taxes de l'Administrateur seront déterminés conformément à l'article 4.1 (1) (f) de l'Accord.

(3) Si l'Accord devient définitif en vertu de l'article 13, la Cour déterminera l'échéancier de paiement et de rémunération de l'Administrateur.

15.2 Nomination de l'Arbitre

(1) La Cour nommera l'Arbitre avec les pouvoirs, fonctions et responsabilités énoncés par l'Accord et le Plan de Répartition.

(2) Les Honoraires, débours et taxes de l'Arbitre seront déterminés par la Cour et ne dépasseront pas 10 000 \$ CAN, hors débours et taxes applicables. L'Arbitre aura le droit de demander une révision de cette somme à la hausse, si nécessaire. Lorsque la Cour l'ordonne, l'Arbitre sera payé par l'Administrateur depuis le Montant de Règlement du Compte d'Entiercement.

15.3 Informations et assistance de la part des Défendeurs

(1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de l'Accord, TSGI autorisera et ordonnera à 'Services de transfert de valeurs TMX' de fournir une liste informatique de toutes les personnes identifiées dans ses dossiers, qui pourraient être Membres du Groupe, ainsi que des informations pouvant faciliter la signification d'un avis à ces personnes, aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur. Sur demande, TSGI autorisera également Broadridge Financial Solutions Inc. à obtenir des renseignements sur les Membres du Groupe qui détiennent ou détenaient des intérêts bénéficiaires des titres admissibles durant la période de l'Action.

(2) Les Défendeurs nommeront une personne à qui l'Administrateur pourra adresser ses demandes de renseignements conformément à l'article 15.3 (1) de l'Accord. Les Défendeurs conviennent de déployer des efforts raisonnables afin de répondre à toute demande légitime de l'Administrateur afin de faciliter l'Administration, la mise en œuvre de l'Accord et du Plan de Répartition.

(3) Les Avocats du Groupe et / ou l'Administrateur ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en vertu des articles 15.3 (1) et (2) de l'Accord, que dans le but d'assurer la distribution du Second Avis, l'administration et la mise en œuvre de l'Accord et du Plan de Répartition.

(4) Tout renseignement obtenu dans le cadre de l'administration de l'Accord est confidentiel et, sauf si la loi l'exige, ne doit être utilisé et divulgué qu'en vue d'assurer la signification des avis et l'Administration de l'Accord et du Plan de Répartition.

15.4 Procédure de réclamation

(1) Afin de demander un paiement du Montant de Règlement, un Membre du Groupe doit soumettre un Formulaire de Réclamation dûment rempli à l'Administrateur, conformément aux

dispositions du Plan de Répartition, au plus tard à la Date Limite de Réclamation. À défaut, il ne pourra participer à la distribution faite conformément au Plan de Répartition, à moins que la Cour compétente n'en décide autrement en vertu de l'article 18.4 de l'Accord.

(2) Afin de remédier aux lacunes relevées dans un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur peut demander des renseignements supplémentaires au Membre du Groupe. Le Membre du Groupe dispose alors de trente (30) jours suivant la date de la demande de l'Administrateur, ou la date limite des réclamations, pour combler une telle lacune. Le Demandeur qui ne répond pas à la demande de renseignement de l'Administrateur dans le délai de 30 jours (30) ne pourra recevoir aucune forme d'indemnisation en vertu de l'Accord, sauf ordonnance contraire de la Cour en vertu de l'article 18.4. Il restera cependant lié et soumis aux dispositions et quittances de l'Accord.

15.5 Litiges relatifs aux décisions de l'Administrateur

(1) Dans le cas où un Membre du Groupe contesterait, en tout ou en partie, la décision de l'Administrateur, celui-ci peut faire appel de la décision auprès de l'Arbitre conformément aux dispositions du Plan de Répartition. La décision de l'Arbitre sera finale et non susceptible d'appel.

(2) Aucune action ne peut être engagée contre les Renonciataires, les Défendeurs, les Avocats des Défendeurs, les Parties Contributrices, les Avocats des Parties Contributrices, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre pour toute décision prise dans le cadre de l'Administration de l'Accord et du Plan de Répartition sans une ordonnance de la Cour autorisant une telle Action.

15.6 Conclusion de l'administration

(1) Après la Date Limite de Réclamation et conformément aux termes de l'Accord, du Plan de Répartition et de toute autre ordonnance de la Cour qui se révélerait nécessaire ou exigée par les circonstances, l'Administrateur distribuera le Montant de Règlement du Compte d'Entiercement aux Demandeurs Autorisés.

(2) Aucune réclamation ou appel ne pourra être formé à l'encontre des Renonciataires, Défendeurs, Avocats des Défendeurs, Parties Contributrices, Avocats des Parties Contributrices, Avocats du Groupe, Administrateur ou Arbitre sur la base des distributions effectuées en grande partie conformément à l'Accord et au Plan de Répartition.

(3) S'il reste plus de 10 % du Montant de Règlement net sur le Compte d'Entiercement (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autre) cent

quatre-vingt-trois (183) jours après la distribution du Montant de Règlement du Compte d'Entiercement aux Demandeurs Autorisés, l'Administrateur doit, dans la mesure du possible, distribuer et répartir ce solde entre les Demandeurs Autorisés de manière équitable dans la limite du montant réel de leur perte. Si le Compte d'Entiercement dispose toujours d'une somme inférieure ou égale à 10 % ou moins du Montant de Règlement net, après que tous les Demandeurs Autorisés ont été payés dans la limite du montant réel de leur perte, les fonds restants seront versés *cy près* à un bénéficiaire choisi par le Demandeur et approuvé par la Cour, sous réserve de la déduction au bénéfice du Fonds d'aide aux actions collectives.

(4) Une fois l'administration accomplie, ou à tout autre moment indiqué par la Cour, l'Administrateur rendra compte à la Cour de l'administration, et de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées, et obtiendra une Ordonnance de la Cour le déchargeant de ses obligations.

SECTION 16 - PLAN DE RÉPARTITION

(1) Les défendeurs ne sont pas tenus de consentir, mais ne s'opposeront pas à l'approbation du Plan de Répartition.

(2) L'article 16 (1) de l'Accord ne signifie pas que les Défendeurs ont qualité pour présenter des observations concernant le Plan de Répartition.

SECTION 17 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

17.1 Requête d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Lors de la Seconde Requête, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires qui constitueront le premier versement depuis le Montant de Règlement. Les Avocats du Groupe ne sont pas privés du droit de présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour des dépenses encourues par la mise en œuvre des modalités de l'Accord. Tous les montants accordés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront réglés depuis le Montant de Règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas partie à la requête d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, ils ne prendront pas part au processus d'approbation visant à déterminer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et ne présenteront aucune observation à la Cour concernant les Honoraires.

(3) Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance relative aux Honoraires des avocats du Groupe, ou toute infirmation ou modification celle-ci, ne pourra avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Accord,

d'affecter ou de retarder le caractère définitif de la Seconde Ordonnance et de l'Accord de Règlement de l'action, tel que prévu par l'Accord.

17.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Immédiatement après que l'Accord est devenu définitif, conformément à l'article 13 de l'Accord, les Avocats du Groupe ont droit aux Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour à partir du Compte d'Entiercement.

SECTION 18 - DIVERS

18.1 Requêtes d'instructions

(1) Une ou plusieurs des Parties, les Parties Contributrices, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser à la Cour afin d'obtenir des directives concernant toute question relative à l'Accord et au Plan de Répartition.

(2) Les Parties doivent être informées de toutes les requêtes envisagées.

18.2 Absence de responsabilité des Défendeurs responsabilité à l'égard de l'administration

À l'exception de l'obligation des Parties Contributrices de payer le Montant de Règlement (leur part uniquement) et de l'obligation des Défendeurs de fournir les informations et l'assistance prévues aux articles 15.3 (1) et (2), aucun des Renonciataires, Défendeurs, Avocats des Défendeurs ou Parties Contributrices ne peut être tenu responsable de la mise en œuvre de l'administration de l'Accord et du Plan de Répartition, y compris, sans s'y limiter, du traitement et du paiement des réclamations par l'Administrateur.

18.3 Rubriques, modalités et calcul des délais

(1) Dans l'Accord :

- (a) la division de l'Accord en articles et l'insertion de parties sont uniquement destinées à faciliter sa lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'Accord ;
- (b) les termes « l'Accord », « à la présente », « au présent » et autres expressions similaires se réfèrent à l'Accord et non à un article en particulier ou une autre partie de l'Accord ;
- (c) sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en monnaie ayant cours légal au Canada ; et

- (d) « personne » désigne toute entité juridique, y compris, mais sans s'y limiter, les particuliers, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite, ou les sociétés à responsabilité limitée.
- (2) Lors du calcul des délais de l'Accord, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux évènements, celui-ci se calcule en excluant le jour où a lieu le premier évènement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris tous les jours de calendrier ; et
 - (b) si le délai d'exécution d'un acte expire un jour de repos ou férié, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

18.4 Loi applicable et compétence de la Cour

- (1) Le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.
- (2) La Cour exerce sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des dispositions de l'Accord.

18.5 Ensemble de l'Accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les Parties et se substitue à toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, engagements, accords, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et actuels s'y rapportant. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente, sauf expressément incorporées dans la présente. L'Accord ne peut être modifié ou amendé que par écrit, et avec le consentement de toutes les Parties. Toute modification ou amendement devra être approuvé par la Cour.

18.6 Effet contraignant

- (1) Si l'Accord est approuvé par la Cour et devient définitif dans les conditions prévues à l'article 13, l'Accord lie les parties et s'applique au Demandeur, Membres du Groupe, Défendeurs, Renonciataires, Renonciateurs, Parties Contributrices, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu par les Demandeurs dans la présente s'applique à tous les Renonciateurs et chaque engagement et accord conclu par les Défendeurs dans la présente s'applique à tous les Renonciataires.

- (2) la personne habilitée à signer l'Accord déclare et garantit (le cas échéant) que :
- (a) elle jouit de tous les pouvoirs sociaux requis et détient qualité pour exécuter le présent Accord et mener à bien sa mise en œuvre en son propre nom ;
 - (b) toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'autoriser l'exécution et la réalisation du présent Accord ;
 - (c) l'Accord a été dûment et valablement exécuté par celle-ci et constitue des obligations juridiques, valides et exécutoires ;
 - (d) elle s'engage à faire tout son possible afin de remplir toutes les conditions préalablement à la Date d'entrée en vigueur.

18.7 Survie

Les déclarations et garanties contenues dans l'Accord survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

18.8 Accord négocié

L'Accord a fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un Avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire interpréter une quelconque disposition à l'encontre des rédacteurs de l'Accord n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les versions précédentes de cet Accord, ou de tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation de l'Accord.

18.9 Confidentialité

(1) Le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent et s'engagent à ne pas divulguer, commenter, ou de toute autre manière diffuser les termes de l'Accord, ou inviter, encourager ou aider les médias à commenter ou à s'intéresser à l'Accord, autre que ceux définis dans cet article, et le Demandeur et l'Avocat du Groupe garantissent qu'ils ont mis en place les procédures et les précautions nécessaires afin d'assurer la conformité avec cet article.

(2) Les Parties conviennent qu'avant le dépôt de la Première Requête ou la divulgation publique de l'Accord, selon l'hypothèse qui se réalise en premier : (1) le présent Accord, ses modalités et le Montant de Règlement sont confidentiels et doivent être traités de façon confidentielle, et ne doivent pas être divulgués, ou détaillés à toute autre personne, entité, publication ou membre de la presse, sauf si la loi, la procédure judiciaire ou l'ordonnance d'un tribunal l'exige en vue de faire respecter les termes de l'Accord, ou autrement convenu par les

Parties ; et (2) toute Partie ayant l'intention de divulguer les informations requises par la loi, la procédure judiciaire ou l'ordonnance d'un tribunal, notifiera à l'autre son intention, et donnera à la partie non divulgatrice une possibilité raisonnable de s'opposer.

(3) Les Parties conviennent de ne pas divulguer le contenu des négociations ayant conduit au présent Accord, y compris le bien-fondé de toute position prise par une Partie, sauf pour fournir à la Cour les informations nécessaires lui permettant de se prononcer sur la demande d'approbation de l'Accord. En dépit de ce qui précède, tout défendeur peut divulguer les informations contenues dans l'Accord à une autorité réglementaire s'il détermine que la divulgation est requise.

(4) Dans toute discussion publique, commentaire, communiqué de presse ou communication de quelque nature que ce soit au sujet de la présente et du Plan de Répartition, le Demandeur et l'Avocat du Groupe conviennent et s'engagent à décrire l'Accord comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe, et s'abstenir de :

(a) contredire le présent Accord, y compris le Préambule, ou faire des déclarations qui ne seraient pas conformes aux conditions mentionnées aux présentes; ou

(b) discréditer les Défendeurs, les Parties Contributrices et de leur avocat.

18.10 Préambules et Annexes

(1) Les Préambules et Annexes de l'Accord font partie intégrante de l'Accord

(2) Les Annexes de l'Accord sont les suivants :

(c) Annexe « A » - Première Ordonnance

(d) Annexe « B » - Premier Avis

(e) Annexe « C » - Plan de Notification

(f) Annexe « D » - Seconde Ordonnance

(g) Annexe « E » - Second Avis

(h) Annexe « F » - Plan de Répartition

(i) Annexe « G » - Formulaire d'Exclusion

18.11 Confirmations

Chacune des Parties déclare, affirme et reconnaît que :

- (a) il, elle ou son représentant a le pouvoir de lier la Partie relativement aux questions énoncées dans les présentes, et a lu et compris l'Accord ;
- (b) les conditions du Contrat et ses effets lui (ou à son représentant) ont été pleinement expliqués par son avocat ; et
- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque clause de l'Accord et ses effets.

18.12 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à exécuter l'Accord au nom de la Partie pour laquelle il signe.

18.13 Exécution en plusieurs exemplaires

L'Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris dans leur ensemble, sont réputés ne constituer qu'un seul et même Accord ; une signature par télécopieur ou PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Accord.

18.14 Traduction

Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que le présent Accord et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de l'Accord sera préparée, dont le coût sera réglé depuis le Montant de Règlement. En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, la version anglaise prévaudra.

18.15 Notice

Tout avis, instruction, requête d'approbation de la Cour, requête pour instructions, ordonnance judiciaire sollicitée concernant l'Accord, ou tout autre rapport ou document devant être remis par l'une des Parties à l'une des autres Parties, devra être écrit et remis en main propre, par télécopieur ou par courrier électronique durant les heures normales de bureau, ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, ou par courrier affranchi payé comme suit :

Pour le Demandeur et l'Avocat du Groupe

FAGUY & CO.

Barristers & Solicitors Inc.
329 Rue de la Commune Ouest, Bureau 200
Montréal, QC H2Y 2E1

SHAWN K. FAGUY

Tél : 514.285.8100 x224
Fax : 514.285.8050
Courriel : sfaguy@faguyco.com

**Pour les Défendeurs The Stars Group Inc., Daniel Y. Sebag,
Divyesh Gadhia, Harlan W. Goodson et Wesley K. Clark et pour
les Parties Contributrices :**

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

1000 Rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100
Montréal, QC H3B 4W5

FABRICE BENOÎT

Tél : 514.904.5795
Fax : 514.904.8101
Courriel : fbenoit@osler.com

ÉRIC PRÉFONTAINE

Tél : 514.904.5282
Fax : 514.904.8101
Courriel : eprefontaine@osler.com

Pour le Défendeur David Baazov :

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP

1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal, QC, H3B 1R1

SOPHIE MELCHERS

Tél : 514.847.4784
Fax : 514.286.5474
Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

CAROLINE LAROUCHE

Tél: 514.847.4475
Fax : 514.286.5474
Courriel : caroline.larouche@nortonrosefulbright.com

18.16 Date d'exécution

Les Parties ont signé l'Accord à la date indiquée sur la page de couverture.

PIERRE DEROME

DAVID BAAZOV

DANIEL Y. SEBAG

DIVYESH GADHIA

WESLEY K. CLARK

HARLAN W. GOODSON

THE STARS GROUP INC.

Par :

Nom
Titre